Déclaration d'intention commune

sur un

partenariat énergétique

entre

la République fédérale d'Allemagne

et

la République Tunisienne

Considérant l'excellence des relations entre la Tunisie et l'Allemagne, l'importance grandissante que prend le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans la perspective d'un développement durable et de la protection du climat ainsi que le large potentiel d'économies d'énergie dans les différents secteurs de consommation en Tunisie et les grandes potentialités dans le domaine des énergies renouvelables, la République fédérale d'Allemagne et la République Tunisienne , ci-après désignés « les deux parties », expriment dans la déclaration d'intention commune ci-dessous leur intention d'avoir des échanges et de coopérer.

Ce faisant, les deux parties saluent la volonté des services gouvernementaux en Tunisie de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et d'introduire des technologies respectueuses de l'environnement dans les différents secteurs de l'économie tunisienne, la volonté des deux gouvernements de mettre en place un approvisionnement énergétique durable, ainsi que les résultats positifs des différents projets de coopération que la Tunisie et l'Allemagne mènent ensemble depuis plusieurs années, notamment le soutien apporté jusqu'ici à la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en Tunisie et de la protection du climat dans le cadre de la coopération au développement.

Les deux parties tiennent compte des étapes à franchir prochainement pour la mise en œuvre du plan solaire méditerranéen (PSM) dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée et du développement des énergies renouvelables qu'il engendre, tant aux fins de la consommation en Tunisie qu'avec l'objectif d'utiliser les mécanismes de coopération flexibles de la directive européenne « Energies renouvelables » pour la réalisation de projets communs en vue d'exporter de l'électricité produite à partir de sources renouvelables vers des pays membres de l'UE. En outre, elles tiennent compte du projet de l'initiative industrielle DESERTEC qui vise à produire de l'électricité dans le désert nord-africain à partir de sources renouvelables pour contribuer à l'approvisionnement énergétique local et à l'exportation d'électricité vers l'Europe.

Cette déclaration d'intention commune vise à améliorer les conditions générales en vue d'intensifier la coopération dans les domaines suivants : réduire la consommation énergétique, augmenter l'efficacité énergétique, utiliser les énergies renouvelables et diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

La déclaration d'intention commune exprime la nécessité de poursuivre une coopération active, notamment en vue de soutenir de façon opérationnelle les programmes tunisiens dans le domaine de la réduction de la consommation énergétique et des énergies renouvelables, ainsi que le désir d'intensifier la coopération entre l'Allemagne et la Tunisie dans le domaine des énergies renouvelables, de la réduction de la consommation énergétique et de l'augmentation de l'efficacité énergétique pour qu'elle revête la forme d'un partenariat énergétique stratégique.

Les deux parties affirment leur détermination à confirmer les contrats et autres accords existants entre les deux parties et à les prendre en considération.

II

La coopération qui fait l'objet de la présente déclaration d'intention commune portera sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables en faveur de la mise en place d'industries correspondantes en Tunisie et de la création d'emplois dans ce secteur ainsi qu'en faveur d'un large développement économique, et sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et elle soutiendra le plan solaire tunisien (PST).

Ainsi, la coopération peut s´étendre principalement aux domaines suivants :

- la politique énergétique englobant la sécurité de l'approvisionnement énergétique et la protection du climat;
- les stratégies destinées au renforcement de l'économie et l'efficacité énergétique ;
- les stratégies visant au développement des énergies renouvelables dans le cadre de la coopération régionale et bilatérale, y compris le Plan Solaire Tunisien (P.S.T.), le Plan Solaire Méditerranéen (P.S.M.) et l´initiative DESERTEC;
- le réseau énergétique de l'espace méditerranéen et le développement des infrastructures d´interconnexion électrique;
- les marchés énergétiques et la réglementation ;
- les technologies énergétiques, la coopération et la recherche scientifique;
- la mobilisation de financements dans le cadre du marché carbone ainsi que le monitoring et le calcul des réductions des émissions ;
- le renforcement des capacités et la formation professionnelle et universitaire en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique.

Le cas échéant, les domaines de coopération peuvent être élargis d'un commun accord.

III

La coopération convenue par les deux parties pourra notamment prendre les formes suivantes :

- un échange mutuel d'informations et d'expériences,
- un échange sur les financements bilatéraux et/ou multilatéraux,
- l'accompagnement des projets d'investissements des acteurs économiques allemands en Tunisie,
- la promotion des partenariats entre des institutions, des établissements d'enseignement supérieur, des scientifiques, des laboratoires, des entreprises de conseil et des experts de la recherche et du développement ainsi qu'entre des collectivités.

Des contrats ou des accords séparés établissant les modalités d'exécution des mesures prévues pourront être signés. Les contrats ou accords existants ne seront pas affectés par la présente déclaration d'intention commune.

IV

En vue de mettre en œuvre la présente déclaration d'intention commune et d'encourager le développement de projets communs dans les domaines cités sous II, différents groupes de travail thématiques germano-tunisiens pourront être constitués.

Avec la signature de la présente déclaration d'intention commune, les deux parties conviennent d'instaurer les groupes de travail suivants :

a) Groupe de travail « Energies renouvelables et directive européenne »

Ce groupe de travail approfondira la coopération dans le cadre de la mise en œuvre du plan solaire tunisien et de la question de l'exportation de l'électricité à partir de sources renouvelables vers l'Europe et vers l'Allemagne. Les deux parties viseront à approfondir l'échange d'informations et de savoir sur les aspects juridiques, financiers et technologiques. L'échange portera sur les questions suivantes :

- Un échange d'expériences sur le développement des énergies renouvelables. Cela concerne la création d'un cadre juridique pour la promotion des énergies renouvelables, les aspects techniques de la production et de l'utilisation des énergies renouvelables ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires à l'instauration d'une nouvelle branche industrielle et à la création d'emplois dans ce secteur technologiquement innovant.
- Un échange sur la transposition de l'article 9 de la directive européenne 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La question des exportations d'électricité solaire vers l'Union européenne, y compris vers l'Allemagne, sera traitée dans ce contexte.

- L'engagement des deux parties en tant qu'Etats membres de l'Union pour la Méditerranée en faveur de l'élaboration du plan directeur pour le plan solaire méditerranéen.

b) Groupe de travail « DESERTEC et développement du réseau électrique »

Le groupe de travail s'occupera de l'accompagnement politique du projet DESERTEC par les deux parties, notamment des activités de l'initiative industrielle DESERTEC en Tunisie, et pourra être chargé de discuter des questions suivantes :

- les conditions cadres juridiques, institutionnelles et économiques du projet DESERTEC ;
- le développement du réseau électrique et les interconnexions ;
- le réseau énergétique dans le bassin méditerranéen ;
- les marchés énergétiques et la réglementation ;
- les conditions d'appel d'offres des projets et d'éventuels projets pilotes.

Les travaux des groupes de travail cités seront menés en étroite concertation.

D'autres groupes de travail dans les domaines de coopération cités sous II pourront être créés par accord entre les deux parties.

Les groupes de travail indiqués et, le cas échéant, d'autres groupes de travail seront composés de représentants de la Tunisie et de l'Allemagne et coordonnés par les ministères techniques compétents respectifs, les ambassades des deux parties étant invitées aux réunions. Les propositions des groupes de travail seront adoptées par consensus. Le cas échéant, les questions pour lesquelles un consensus n'est pas possible seront soumises à l'appréciation des signataires de la présente déclaration d'intention commune. Les noms des membres des groupes seront communiqués aux deux parties à la signature de la présente déclaration d'intention commune.

Les deux parties partagent l'avis que les groupes de travail seront en principe également ouverts à la participation des institutions de droit privé et des organismes publics et semi-publics subordonnés qui, conformément à la législation des deux parties, sont actifs dans les domaines thématiques fixés par les deux parties. Les Länder de la République fédérale d'Allemagne et les régions de la République Tunisienne pourront participer au partenariat énergétique, quand ils le désirent.

Les groupes de travail communiqueront les progrès accomplis à l'organisme de pilotage de haut rang mentionné ci-dessous.

Par ailleurs, un secrétariat permanent pourra être mis en place pour soutenir les organismes du partenariat énergétique sur le plan de l'organisation et du contenu.

V

La coopération énergétique bilatérale sera pilotée par un organisme politique supérieur de haut rang. Cet organisme de pilotage se réunira au moins une fois par an en alternance en République Tunisienne et en République fédérale d'Allemagne.

Avant chaque réunion de l'organisme de pilotage, les deux parties se concerteront au niveau de la présidence respective. Chaque partie désignera pour sa part les membres du groupe de pilotage qui participeront à la réunion.

VI

Les deux parties soulignent qu'il est d'une importance primordiale pour l'approfondissement du partenariat énergétique que tous les partenaires de coopération, notamment en vue du transfert du savoir technique et des informations techniques, respectent :

a) la législation en matière de protection de la propriété intellectuelle en vigueur pour chaque partie ;

b) la réglementation nationale du commerce extérieur en vigueur pour chaque partie ainsi que

c) les obligations internationales découlant de la réglementation du commerce extérieur en vigueur pour chaque partie.

Les deux parties préserveront strictement la confidentialité des informations techniques dans les documents de l'autre partie et les personnes ou organismes participant à cette coopération seront tenus de protéger la confidentialité requise.

Les informations et documents techniques échangés par les deux parties seront seulement utilisés à des fins industrielles ou commerciales avec un accord préalable écrit et dans le strict respect d'éventuels droits de propriété industrielle ou commerciale de tiers.

Les contributions respectives seront indiquées dans les publications portant sur les projets communs des deux parties.

VII

Les deux parties partagent l'avis que

a) c'est à elles de prendre en charge les frais occasionnés par cette coopération et que

b) les frais occasionnés par les projets, notamment dans le domaine du soutien ou du conseil, seront pris en charge par la partie qui a demandé leur réalisation à moins que les deux parties n'en conviennent autrement, selon le cas.

VIII

La coopération sur la base de la présente déclaration d'intention commune commencera à la signature de ladite déclaration. La déclaration d'intention commune restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux parties notifie par écrit à l'autre partie son intention d'y mettre fin.

Dans ce cas, la déclaration d'intention commune de coopération prendra fin six mois à partir de la date à laquelle l'autre partie en aura reçu la notification par écrit. Les projets de coopération engagés seront poursuivis et menés à terme.

IX

Toutes les divergences relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente déclaration d'intention commune seront réglées à l'amiable et par voie diplomatique conformément au caractère constructif des relations entre les deux pays.

X

La présente déclaration d'intention commune pourra être amendée par écrit d'un commun accord, sur demande de l'une des parties. Les amendements prendront seulement effet à partir de la date de signature par les deux parties.

La présente déclaration d'intention commune est signée en deux exemplaires, chacun en langues allemande, arabe et française, les trois textes étant équivalents.

Fait à Tunis, le 09 janvier 2012

Pour la République fédérale d'Allemagne

Dr. Guido Westerwelle

Pour la République Tunisienne

Dr. Rafik Abdessalem